

Département
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mil dix-sept le 19 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14
Nombre de présents : 11

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE
10 NOV. 2017

Etaient présents : APPRIEUX Angéline, GAS Marcel, BRAGANTI Karine, SANTONAX Martial, AVALLET Michèle, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, POURCHERE Jean-Daniel, GUERRERO Elisabeth, GENTIL Franck.

Absents excusés : DELAY Jean-Louis (donne pouvoir à APPRIEUX Angéline), CARRION Adèle, HUREL Noël

Date de la convocation : 12 octobre 2017

Secrétaire de séance : GUERRERO Elisabeth

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement

Madame le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

En date du 26 février 2015, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement au taux de 3 % et ceci pour une durée de 3 ans.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide par 7 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

- d'instituer un taux de 5% pour la taxe d'aménagement, en zone U tel que délimité au plan joint, ce secteur nécessitant une étude et des travaux d'aménagement pour les eaux pluviales,
- de reconduire sur le reste du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%,
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue, au 2^{ème} de

l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI

2. prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);
3. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

➤ d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface.

2. les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 octobre 2020).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 19 octobre 2017

Le Maire,
Angéline APPRIEUX

